



1197 Prangins, le 19 octobre 1983

**MUNICIPALITÉ
DE
PRANGINS**

AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

Préavis No 33/83

Concerne: règlement du Conseil communal de Prangins

Responsable: La Municipalité

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

La loi du 28 février 1956 sur les communes ayant passablement bouleversé l'organisation et le fonctionnement de l'administration communale, le Département de l'intérieur et de la santé publique avait édité, en 1957, un règlement-type à l'usage des conseils communaux.

Depuis lors, cette loi a été modifiée à plusieurs reprises, notamment en 1957 et en 1980. Par ailleurs, un nouveau règlement sur la comptabilité des communes a été adopté par le Conseil d'Etat le 14 décembre 1979. Les nouvelles dispositions qui ont été introduites par ces textes entraînent elles aussi des changements importants dans l'organisation communale. Aussi, déférant au désir des Municipalités, le Département ISP a-t-il remis à jour ce règlement.

Les Municipalités ont été invitées à réviser le règlement de leur Conseil en l'adaptant à la législation actuelle. Faute d'une telle mise au point, les autorités communales s'exposeraient à voir leurs décisions annulées par le Conseil d'Etat en cas de recours.

Le règlement qui vous est soumis vise l'organisation et les rapports internes des autorités communales. Il ne s'écarte pas sensiblement du règlement actuellement en vigueur, dont nombre de dispositions ont pu être reprises telles quelles. Ainsi mis à jour, le règlement du Conseil communal de Prangins constitue un instrument de travail précieux tant pour l'organisation des travaux du Conseil communal que pour les rapports entre celui-ci et l'Exécutif.

Il est rappelé que le règlement du Conseil, une fois adopté par celui-ci, n'a pas à être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

En conséquence, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes:

./.

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis No 33/83 concernant le règlement du Conseil communal de Prangins,
lu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

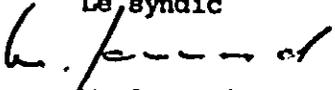
D E C I D E

- 1/ d'approuver le règlement du Conseil communal de Prangins, tel que proposé.
- 2/ de le mettre en vigueur, immédiatement.

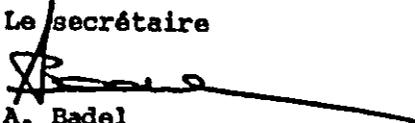
Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 17 octobre 1983, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic


M. Jaccard

Le secrétaire


A. Badel

Annexe: tableau synoptique des textes nouveau et ancien du règlement du Conseil communal de Prangins.

*Présentation synoptique des textes nouveau et ancien
du Règlement du Conseil communal.*

Les articles du texte ancien sont placés en regard des articles correspondants, quant au fond du texte nouveau; ils ne sont donc pas nécessairement dans l'ordre numérique.

NOUVEAU

REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

TITRE PREMIER

Du conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

Formation du conseil

Nombre de membres	Article premier.— Le nombre des membres est fixé d'après le chiffre de la population de la commune, tel qu'il est révélé par le recensement annuel, conformément à l'article 17 de la loi sur les communes.
Election LC 18	Art. 2. — L'assemblée de commune est convoquée tous les quatre ans, le dernier dimanche d'octobre, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP.
Domicile LC 97	Art. 3. — Les membres du conseil doivent être citoyens actifs au sens de l'article 2 LEDP et être inscrits au rôle des électeurs de la commune. S'ils perdent la qualité de citoyens actifs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. Le conseil se prononce.
Installation	Art. 4. — Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 84 et suivants LC.

ANCIEN

REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

TITRE PREMIER

Du Conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

Formation du conseil

Nombre des membres LC 17	Article premier.— Le nombre des membres est fixé d'après le chiffre de la population de la commune, tel qu'il est révélé par le recensement annuel, conformément à l'art. 17 de la loi sur les communes.
Election du conseil LC 18	Art. 2. — L'assemblée de commune est convoquée tous les quatre ans, le dernier dimanche d'octobre, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP. Les membres du conseil sont rééligibles.
Domicile LC 97	Art. 3. — Les membres du conseil doivent être citoyens actifs au sens de l'article 2 LEDP. Ils doivent avoir et conserver leur domicile dans la commune, aux termes du code civil. S'ils perdent la qualité de citoyens actifs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. Le conseil se prononce.
Installation des autorités communales	Art. 4. — Le conseil, ainsi que la municipalité, sont installés le plus tôt possible par le préfet, mais une fois seulement écoulé le délai de dix jours dès l'élection du syndic.

Serment
LC 9 Art. 5.— Avant d'entrer en fonctions, les membres
du conseil prêtent le serment suivant:

"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale
et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et
de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience,
diligence et fidélité, de contribuer au maintien de
l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics,
d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice
et la vérité devant les yeux, de veiller à la
conservation des biens communaux et de remplir avec
intégrité et exactitude les diverses fonctions que
la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

CV 91
LC 19,20 Art. 6.— Avant de procéder à l'installation,
le préfet constate, le cas échéant, la démission
des conseillers communaux élus à la
municipalité ainsi que leur remplacement
par des viennent-ensuite ou des suppléants.

Organisa-
tion
LC 89,23,
10-12 Art. 7.— Après la prestation du serment par
les membres du conseil, celui-ci procède, sous
la présidence du préfet, à la nomination de son
président et du secrétaire, qui entrent immédia-
tement en fonctions. Le conseil nomme ensuite
les autres membres du bureau.

Installation
LC 92 Art. 8.— L'installation du conseil et de la
municipalité, ainsi que la formation du bureau
du conseil ont lieu avant le 31 décembre.
Ces autorités n'entrent cependant en fonction
que le 1er janvier.

LC 90 Art. 9. — Les membres absents du conseil et de
la municipalité, de même que ceux élus après le
renouvellement intégral, sont assermentés devant
le conseil par le président de ce corps, qui en
informe le préfet.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant
le bureau.

Serment
LC 9 Art. 5.— Avant d'entrer en fonctions, les membres
du conseil prêtent le serment suivant:

"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale
et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de
défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience,
diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre,
de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout
ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les
yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et
de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions
que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

Organisa-
tion
LC 89 Art. 6. — Après la prestation du serment par les
membres du conseil, celui-ci procède, sous la
présidence du préfet, à la nomination de son
président et du secrétaire, qui entrent immédiatement
en fonctions. Le conseil nomme ensuite les autres
membres du bureau.

LC 92 Art. 7. — L'installation du conseil, la formation de
son bureau et l'installation de la municipalité ont
lieu avant le 31 décembre. Ces autorités n'entrent
pendant en fonctions que le 1er janvier.

LC 90 Art. 8. — Les membres absents du conseil et de
la municipalité, de même que ceux élus après le
renouvellement intégral, sont assermentés devant
le conseil par le président de ce corps, qui en
informe le préfet.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant
le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le conseil est réputé démissionnaire.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le conseil est réputé démissionnaire.

Vacances
LC 20,21 Art. 10. — Il est pourvu aux vacances au moyen de suppléants élus conformément à la LEDP.
Le nombre de ces suppléants est fixé par l'article 20 de la loi.

Vacances
LC 19, 20, 21 Art. 9. — Il est pourvu aux vacances au moyen de suppléants élus conformément à la LEDP.
Le nombre de ces suppléants est fixé par l'article 20 de la loi.

CHAPITRE II

Organisation du conseil

Bureau
LC 10 Art. 11. — Le conseil nomme dans son sein, à la fin de chaque année :
a) un président;
b) un ou deux vice-présidents;
c) deux scrutateurs et deux suppléants.
Ils sont rééligibles.
Il nomme pour quatre ans un secrétaire et un secrétaire suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du conseil.

LC 11 Art. 12. — Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

CHAPITRE II

Organisation du conseil

Bureau
LC 10 Art. 10. — Le conseil nomme dans son sein, à la fin de chaque année :
a) un président,
b) deux vice-présidents,
c) deux scrutateurs et deux suppléants.
Il nomme pour quatre ans un secrétaire et un secrétaire suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du conseil.
Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs.

LC 11 Art. 11. — Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

CV 91 Art. 13. — Les conseillers communaux élus à la municipalité peuvent, soit démissionner, soit demeurer conseillers communaux, mais avec voix consultative seulement.

Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.

LC 12 Art. 14.— Le syndic, les membres de la municipalité et le secrétaire municipal sont inéligibles aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Le secrétaire municipal peut toutefois être élu secrétaire du conseil.

LC 23 et loi du 18.5.59 sur les incompatibilités résultant de l'exercice des droits politiques aux femmes. Le secrétaire du conseil ne doit pas être parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante ainsi que frère ou soeur du président.

Archives Art. 15. — Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Huissier Art. 16.— Le conseil communal nomme son huissier, lequel est révocable en tout temps. Il ne peut être membre de ce corps.

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I Du conseil

Attributions Art. 17.— Le conseil délibère sur :

LC 4

- a) le contrôle de la gestion;
- b) le projet de budget, y compris les indemnités du syndic et des membres de la municipalité, et les comptes;
- c) Les propositions de dépenses extrabudgétaires;

LC 12 Art. 12. — Le syndic, les membres de la municipalité et le secrétaire municipal sont inéligibles aux diverses fonctions mentionnées à l'art. 10. Le secrétaire municipal peut toutefois être élu secrétaire du conseil.

Le secrétaire du conseil ne doit pas être parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante ou frère du président.

Archives Art. 13. — Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Huissier Art. 14.— Le conseil communal nomme son huissier, lequel est révocable en tout temps. Il ne peut être membre de ce corps.

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I Du conseil

Attributions Art. 15.— Le conseil délibère sur :

LC 4

- a) Le contrôle de la gestion.
- b) Le projet de budget et les comptes.
- c) Les propositions de dépenses extrabudgétaires.

- d) le projet d'arrêté d'imposition.
- e) l'admission de nouveaux bourgeois, sous réserve de la naturalisation facilitée des Confédérés;
- f) l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions dans une limite fixée à Frs. 100'000.-- par cas, charges éventuelles comprises. La municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune (art. 44, chiffre 1 LC).
Le conseil peut, moyennant approbation par le département de l'Intérieur et de la Santé publique, accorder à la municipalité une autorisation générale de procéder à des acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts des sociétés immobilières dans une limite à fixer.
- g) la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, la lettre f), s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;
- h) l'autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;

- d) Le projet d'arrêté d'imposition.
- e) L'admission de nouveaux bourgeois, sous réserve de la naturalisation facilitée des Confédérés.
- f) L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1 (LC 44) est réservé.
Le conseil peut accorder à la municipalité, pour la durée de la législature, une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans une limite à fixer, mais qui ne pourra dépasser Frs. 100'000.-- par cas, charges éventuelles comprises.
Le conseil peut, moyennant approbation par le département de l'Intérieur et de la Santé publique, accorder à la municipalité une autorisation générale de procéder à des acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts des sociétés immobilières dans une limite à fixer.
-
- g) L'autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt.

i) l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);

j) le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération;

k) les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;

l) l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;

m) les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments communaux;

LC 4 n) l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;

LC 29 o) la fixation des indemnités éventuelles des membres et du secrétaire du conseil ainsi que des membres des commissions et de l'huissier.

p) la décision à prendre sur toute autre proposition ou demande d'autorisation qui lui est soumise conformément aux prescriptions de la loi.

Les délégations de compétence prévues aux lettres f, g et l, sont accordées pour la durée d'une législature.

Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

h) L'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité).

i) Le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération.

j) Les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2 de la loi.

k) L'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.

l) Les reconstitutions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments.

m) L'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité.

LC 29 n) La fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité, des membres et du secrétaire du conseil, ainsi que, le cas échéant, des membres des commissions et de l'huissier.

o) La décision à prendre sur toute autre proposition ou demande d'autorisation qui lui est soumise conformément aux prescriptions de la loi.

Les délégations de compétence prévues aux lettres f et h sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 82 (modifié).— Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut modifier ce nombre pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales. Le syndic et les membres de la municipalité sont élus directement par l'assemblée de commune, parmi les citoyens actifs.

Art. 16.— Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les représentants de l'autorité. S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Section II. Du bureau du conseil

Art. 17. — Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs.

Art. 18. — Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 19.— Le bureau a pour attributions:

- a) de contrôler si le quorum est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer;
- b) de contrôler la rédaction du procès-verbal;

Sanctions
LC 100

LC 10
dernier alinéa

LC 47

Art. 18.— Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité conformément à l'article 47 LC. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Sanctions
LC 100

Art. 19. — Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Section II Du bureau du conseil

LC 10
dernier
alinéa

Art. 20.— Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs.

Art. 21.— Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 22.— Le bureau, par l'intermédiaire de son président, est chargé:

- a) de contrôler si le quorum est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer;
- b) de contrôler la rédaction du procès-verbal;

- c) de constituer les commissions prévues au chapitre IV à moins que le conseil ne décide de les nommer lui-même;
- d) d'assurer le maintien de l'ordre des séances;
- e) d'assister au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement;
- f) de recevoir en cas d'urgence, le serment d'un membre du conseil ou de la municipalité;
- g) de veiller à l'aménagement de la salle où se tiennent les séances du conseil;
- h) de tenir le présent règlement à jour conformément à l'art. 112 ci-après.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Art. 23.— Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

Section III Du président du conseil

Art. 24.— Le président a la garde du sceau du conseil.

LC 24,25 **Art. 25.**— Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité.

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Art. 26.— Le président est chargé:

- a) de procéder à l'assermentation des membres du conseil et de la municipalité nommés après le renouvellement intégral du conseil, ou absents lors de son installation et d'en informer le Préfet;

- c) de constituer les commissions prévues au chapitre IV à moins que le conseil ne décide de les nommer lui-même;
- d) d'assurer le maintien de l'ordre des séances;
- e) d'assister au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement;
- f) de recevoir en cas d'urgence, le serment d'un membre du conseil ou de la municipalité;
- g) de veiller à l'aménagement de la salle où se tiennent les séances du conseil;
- h) de tenir le présent règlement à jour conformément à l'art. 111 ci-après.

Art. 20.— Le bureau est chargé de la police de la salle des séances:

Section III. Du président du conseil

Art. 21.— Le président a la garde du sceau du Conseil.

LC cf. 24, 25 **Art. 22.**— Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité.

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

LC 90

Art. 23.— Le président est chargé:

- a) de procéder à l'assermentation des membres du conseil et de la municipalité nommés après le renouvellement intégral du conseil, ou absents lors de son installation et d'en informer le Préfet;

- b) de communiquer à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper, ainsi que le nombre des conseillers;
- c) d'ouvrir, de diriger, de fermer la discussion;
- d) de poser la question et de la soumettre à la votation;
- e) de présider au dépouillement du scrutin ou de la votation et d'en communiquer le résultat au conseil;
- f) de signer avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du conseil;
- g) de présider à la remise des archives du secrétaire à son successeur.

Art. 27.— Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.

Art. 28.— Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.

Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Art. 29.— Le président prend part aux élections, ainsi qu'aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.

Art. 30.— Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

- b) de communiquer à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper, ainsi que le nombre des conseillers présents;
- c) d'ouvrir, de diriger, de fermer la discussion;
- d) de poser la question et de la soumettre à la votation;
- e) de présider au dépouillement du scrutin ou de la votation et d'en communiquer le résultat au conseil;
- f) de signer avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du Conseil;
- g) de présider à la remise des archives, du secrétaire à son successeur.

Art. 24.— Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.

Art. 25.— Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.

Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Art. 26.— Le président prend part aux élections, ainsi qu'aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.

Art. 27.— Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 31.— En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV. Des scrutateurs

Art. 32.— Les scrutateurs sont chargés, sous la direction du président:

- a) de dépouiller les scrutins secrets;
- b) de compter les suffrages dans les votations à mains levées;
- c) d'assister le secrétaire lors du contrôle des membres présents et lors des votes à l'appel nominal;
- d) de communiquer le résultat de ces opérations au président.

Section V. Du secrétaire

Art. 33.— Le secrétaire est chargé:

- a) de signer, avec le président, toutes les pièces officielles émanant du conseil;
- b) de rédiger les procès-verbaux;
- c) de procéder à l'appel et au contre-appel;
- d) de communiquer à la municipalité et aux membres du conseil, après chaque séance, une copie du procès-verbal et d'en remettre des extraits à ceux qui y ont droit;

Art. 28.— En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau.

Section IV. Des scrutateurs

Art. 29.— Les scrutateurs sont chargés, sous la direction du président:

- a) de dépouiller les scrutins secrets;
- b) de compter les suffrages dans les votations à mains levées;
- c) d'assister le secrétaire lors du contrôle des membres présents et lors des votes à l'appel nominal;
- d) de communiquer le résultat de ces opérations au président.

Section V. Du secrétaire

Art. 30.— Le secrétaire est chargé:

- a) de signer, avec le président, toutes les pièces officielles émanant du conseil;
- b) de rédiger les procès-verbaux;
- c) de procéder à l'appel et au contre-appel;
- d) de communiquer à la municipalité et aux membres du conseil, après chaque séance, une copie du procès-verbal et d'en remettre des extraits à ceux qui y ont droit;

- e) de tenir à jour les archives du conseil et l'état nominatif de ses membres;
- f) de remettre aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et les documents nécessaires. Il informe la municipalité de la composition des commissions;
- g) de transmettre les rapports des commissions à la municipalité en même temps qu'aux membres du conseil;
- h) d'exercer les fonctions de secrétaire du bureau électoral de la commune;
- i) d'assister à chaque séance de bureau. Il a seul le droit d'apporter des modifications dans le registre des procès-verbaux;
- j) de rédiger les lettres de convocation mentionnées à l'article 25 et de pourvoir à leur expédition.

Art. 34.— Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Art. 35.— A chaque séance, le secrétaire dépose sur le bureau les règlements des autorités communales, le budget de l'année courante, le procès-verbal de la dernière séance.

- e) de tenir à jour les archives du conseil et l'état nominatif de ses membres;
- f) de remettre aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et les documents nécessaires. Il informe la municipalité de la composition des commissions;
- g) de transmettre les rapports des commissions à la municipalité en même temps qu'aux membres du conseil;
- h) d'exercer les fonctions de secrétaire du bureau électoral de la commune;
- i) d'assister à chaque séance de bureau. Il a seul le droit d'apporter des modifications dans le registre des procès-verbaux;
- j) de rédiger les lettres de convocation mentionnées à l'article 22 et de pourvoir à leur expédition.

Art. 33.— La remise des archives d'un secrétaire à l'autre (ou les ayants causes) s'effectue sous l'autorité du président du conseil; si la remise a lieu lors d'un renouvellement du conseil, le président entrant en charge assiste aux opérations.

Il est dressé un procès-verbal de ces opérations, lequel, signé par les intéressés, est communiqué au conseil.

Art. 31.— A chaque séance, le secrétaire dépose sur le bureau les règlements des autorités communales, le budget de l'année courante, le procès-verbal de la dernière séance.

Art. 36.— Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont:

- a) un registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

CHAPITRE IV

Des commissions

Composition, attributions Art. 37.— Toute commission est composée de trois membres au moins.

LC 35

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions de la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. La municipalité peut se faire représenter dans la commission avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs fonctionnaires.

Art. 38.— Le Conseil élit:

- a) une commission des finances, chargée d'examiner le budget, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition. Ses membres sont désignés pour un an. Ils sont rééligibles,
- b) la commission de gestion nommée à la première séance de l'année. Ses membres sont désignés pour un an. Ils sont rééligibles.

Art. 32.— Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont:

- a) un registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

CHAPITRE IV

Des commissions

Composition, attributions Art. 34.— Toute commission est composée de trois membres au moins.

LC cf. 35

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions de la municipalité au conseil, propositions qui doivent être formulées par écrit sous forme de préavis. La municipalité peut d'elle-même ou sur demande de la commission, se faire représenter dans celle-ci, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou un fonctionnaire.

Art. 45.— Le conseil élit une commission des finances, chargée d'examiner le budget, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition. Ses membres sont désignés pour un an. Ils sont rééligibles.

Art. 47.— La commission de gestion est nommée à la première séance de l'année. Ses membres sont désignés pour un an; ils sont rééligibles. Aucun fonctionnaire de la municipalité ne peut en faire partie.

c) une commission de recours en matière d'impôts communaux; ses membres sont désignés au début de chaque législature, et pour la durée de celle-ci.

Art. 39.— Sous réserve de la nomination de la commission de gestion, de la commission des finances et de la commission de recours en matières d'impôts communaux, les commissions sont désignées par le bureau à moins que le conseil n'en décide autrement.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, au bulletin secret ou à mains levées, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second.

Rapport

Art. 40.— La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 41.— Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins 10 jours avant la séance, cas d'urgence réservé. Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.

Art. 46.— Le conseil élit au début de chaque législature, et pour la durée de celle-ci, une commission communale de recours en matières d'impôts communaux. Cette commission se compose de trois membres au moins.

Nomination
des
commissions

Art. 35.— Sous réserve de la nomination de la commission de gestion, de la commission des finances et de la commission de recours en matières d'impôts communaux, les commissions sont désignées par le bureau à moins que le conseil n'en décide autrement.

Art. 36.— Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, au bulletin secret ou à mains levées, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second.

Rapport

Art. 41.— La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 42.— Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins 10 jours avant la séance, cas d'urgence réservé. Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.

Art. 42.— Le premier membre d'une commission la convoque. Pour les commissions que le conseil nomme, il désigne également le président. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

Quorum Art. 43.— Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Art. 44.— Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la municipalité. En cas de désaccord, le conseil se prononce.

Observations des membres du conseil Art. 45.— Chaque membre de conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Art. 46.— Le rapport et ses conclusions doivent être formulés par écrit, en deux exemplaires, et signés par les membres qui les approuvent.

Art. 47.— Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité. Il doit être formulé par écrit, en deux exemplaires, et signé par les membres qui l'approuvent.

TITRE II

Travaux généraux du conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du conseil

Convocation Art. 48.— Le conseil s'assemble au lieu indiqué dans la convocation. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.

LC 24,25

Art. 37.— Le premier membre d'une commission la convoque. Pour les commissions que le conseil nomme, il désigne également le président. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

Quorum Art. 38.— Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Art. 39.— Si une commission a des explications à demander, elle a le droit de s'adresser à cet effet à la municipalité.

Observations des membres du conseil Art. 40.— Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Art. 43.— Le rapport et ses conclusions doivent être formulés par écrit, en deux exemplaires, et signés par les membres qui les approuvent.

Art. 44.— Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité. Il doit être formulé par écrit, en deux exemplaires, et signé par les membres qui l'approuvent.

TITRE II

Travaux généraux du conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du conseil

Convocation Art. 48.— Le conseil est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.

Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, sous avis à la municipalité.

La convocation doit être expédiée au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

LC 25

Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, sous avis de la municipalité.

La convocation doit être expédiée au moins 5 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Absences,
sanctions
LC 98

Art. 49.— Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, sont frappés, par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

La cloche sonne un quart d'heure avant l'heure fixée par la convocation du conseil.

Un appel nominal est fait au début et en fin de séance.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

LC 98

Art. 49.— Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeant leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Un appel nominal est fait au début et en fin de séance.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Quorum
LC 26

Art. 50.— Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Les membres de la municipalité ne sont comptés ni pour le calcul du nombre total, ni pour celui du nombre des membres présents.

Quorum
LC 26

Art. 50.— Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Les membres de la municipalité ne sont comptés ni pour le calcul du nombre total, ni pour celui du nombre des membres présents.

Publicité
LC 27

Art. 51.— Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Publicité
LC 27

Art. 51.— Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Appel

Art. 52.— S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé par l'art. 50 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Appel

Art. 52.— S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé par l'art. 50 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Procès-verbal Art. 53.— Le procès-verbal de la séance précédente, approuvé par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est distribué aux conseillers au moins trois jours avant la séance. Si une rectification est proposée, le conseil décide. Il est inséré dans le registre des procès-verbaux et conservé aux archives.

Opérations Art. 54.— Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture:

- a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance, ceci sous réserve des articles 62 et 63;
- b) des communications de la municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut cependant être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.

Art. 55.— En cas d'urgence, la municipalité peut demander qu'il soit fait lecture, séance tenante, de tout ou partie du procès-verbal des délibérations du jour, afin de pouvoir être nanti immédiatement de la décision prise par le conseil sur tel objet déterminé.

CHAPITRE II

Droits des conseillers et de la municipalité

LC 30 Art. 56.— Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.

Motion
LC 31 Art. 57.— Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative:

Procès-verbal Art. 53.— Le procès-verbal de la séance précédente est distribué aux conseillers au moins trois jours avant la séance. Il est également déposé sur le bureau. Il est inséré dans le registre des procès-verbaux et conservé aux archives.

Opérations Art. 54.— Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture:

- a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance, ceci sous réserve de l'art. 60;
- b) des communications de la municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut cependant être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.

Art. 55.— En cas d'urgence, la municipalité peut demander qu'il soit fait lecture, séance tenante, de tout ou partie du procès-verbal des délibérations du jour, afin de pouvoir être nanti immédiatement de la décision prise par le conseil sur tel objet déterminé.

CHAPITRE II

De l'initiative

Droits
des conseillers
et de la
municipalité Art. 56.— Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.

LC 30
LC 31 Art. 57.— Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative:

- a) en déposant une motion, c'est-à-dire en invitant la municipalité à présenter un rapport ou une proposition sur un objet déterminé;
- b) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du conseil.

LC 32 Art. 58.— Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

LC 33 Art. 59.— Le conseil statue après discussion et autant que possible immédiatement, sur la prise en considération de la proposition, après avoir entendu la municipalité. Il peut renvoyer cette question à l'examen d'une commission. La prise en considération signifie renvoi de la proposition à la municipalité, pour étude et rapport, sans que soit préjugée par là la décision définitive sur le fond. L'assemblée peut, le cas échéant, fixer un délai à la municipalité pour le dépôt de son rapport.

Aucune décision ne peut être prise sur le fond avant que la municipalité ait déposé son rapport.

Interpelle-
tion
LC 34 Art. 60.— Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction ou par le passage à l'ordre du jour.

- a) en déposant une motion, c'est-à-dire en invitant la municipalité à présenter un rapport ou une proposition sur un objet déterminé;
- b) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du conseil.

LC 32 Art. 58.— Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

LC 33 Art. 59.— Le conseil statue, après discussion et autant que possible immédiatement, sur la prise en considération de la proposition, après avoir entendu la municipalité. Il peut renvoyer cette question à l'examen d'une commission. La prise en considération signifie renvoi de la proposition à la municipalité, pour étude et rapport, sans que soit préjugée par là la décision définitive sur le fond. L'assemblée peut, le cas échéant, fixer un délai à la municipalité pour le dépôt de son rapport.

Aucune décision ne peut être prise sur le fond avant que la municipalité ait déposé son rapport.

Interpellation
Art. 61.— Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

LC 34 La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Simple question Art. 61.— Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité. Il n'y a pas de votation.

CHAPITRE III

De la pétition

Art. 62.— Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa plus prochaine séance.

Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement.

Art. 63.— Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises directement à la municipalité.

Art. 64.— La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 65.— Si l'objet de la pétition relève de la compétence du conseil (art. 4 LC), la commission propose soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

Si la pétition concerne la gestion de la municipalité, la commission propose soit d'ordonner son classement, en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer à la municipalité pour liquidation conformément aux règles légales et, le cas échéant, rapport au conseil.

Simple question Art. 62.— Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité. Il n'y a pas de votation.

Art. 60 § 2.— Toutefois, si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement; seul son dépôt est annoncé au conseil.

Pétition Art. 60 § 1.— Toute pétition est renvoyée à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises directement à la municipalité.

cf. 96 l.f. L. 66 c. Art. 60 § 3.— Dans son rapport, la commission propose soit d'ordonner le classement de la pétition, en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer à la municipalité et, par elle, à l'autorité intéressée, pour liquidation conformément aux règles légales et, le cas échéant, rapport au conseil.

CHAPITRE IV

De la discussion

Rapport de la commission Art. 66.— Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture:

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins trois jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Discussion Art. 67.— Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 68.— La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président, qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

CHAPITRE III

De la discussion

Rapport de la commission Art. 64.— Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture:

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été remises par écrit aux membres du conseil au moins trois jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Discussion Art. 65.— Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 66.— La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande; toutefois, elle ne peut être refusée, s'il s'agit d'un fait personnel.

Art. 69.— Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 30 est toutefois réservé.

Art. 70.— Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Amendements Art. 71.— Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements.

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Motion d'ordre Art. 72.— Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres elle est mise en discussion et soumise au vote.

Renvoi Art. 73.— Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire, sauf décision de l'assemblée, prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande; toutefois, elle ne peut être refusée, s'il s'agit d'un fait personnel.

Art. 67.— Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 27 est toutefois réservé.

Art. 68.— Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Amendements Art. 69.— Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements.

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Motion d'ordre Art. 70.— Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre relative à cette opération. Si la motion est appuyée par cinq membres elle est mise en discussion et aux voix, sous réserve de ce qui est prévu à l'article suivant.

Renvoi Art. 71.— Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu deux fois pour la même affaire, sauf décision de l'assemblée, prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 74.— Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour, ni assermentation. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE IV

De la votation

Votation Art. 75.— La discussion étant fermée, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce. Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

La votation se déroule selon l'ordre suivant:

- a) les sous-amendements;
- b) les amendements;
- c) les conclusions du rapport de la commission;
- d) les conclusions du préavis municipal. (Pour autant que nécessaire.)

Les suffrages se comptent à mains levées. La contre-épreuve peut être demandée ou opérée spontanément par le bureau, en cas de doute sur la majorité.

La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres. Le vote au bulletin secret a la priorité.

La votation a lieu au bulletin secret en tout cas pour les élections et les naturalisations.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Art. 72.— Le conseil peut, à la majorité des membres présents, décider que la suite de la discussion aura lieu le lendemain sans nouvelle convocation.

CHAPITRE IV

De la votation

Votation Art. 73.— La discussion étant terminée, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce. Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

La votation se déroulera selon l'ordre suivant:

- a) les sous-amendements;
- b) les amendements;
- c) les conclusions du rapport de la commission;
- d) les conclusions du préavis municipal. (Pour autant que nécessaire.)

Les suffrages se comptent à mains levées. La contre-épreuve peut être demandée ou opérée spontanément par le bureau, en cas de doute sur la majorité.

La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres. Le vote au bulletin secret a la priorité.

La votation a lieu au bulletin secret en tout cas pour les élections et les naturalisations.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

LEDP 38 Art. 76.— Le projet ou la proposition qui tend à modifier l'état de choses existant est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valables. En cas d'égalité des suffrages, le projet ou la proposition est donc rejeté.

Quorum Art. 77.— Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Second débat Art. 78.— Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Retrait du projet Art. 79.— La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Art. 80.— Dans le cas où la résolution finale du conseil diffère des propositions de la municipalité, celle-ci peut demander, séance tenante, qu'il lui soit accordé un délai d'une semaine pour adhérer aux amendements ou retirer son projet.

Si la municipalité ne fait pas usage de ce droit ou si, ayant demandé le terme d'une semaine, elle laisse expirer ce délai sans retirer sa proposition, la décision prise par le conseil devient définitive.

Si la municipalité retire son projet, le conseil en est informé par son président dans la plus prochaine séance.

Art. 81.— Aucune décision ne peut être rapportée dans la séance même où elle a été prise. L'article 78, alinéa 2 est réservé.

Quorum Art. 74.— Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Second débat Art. 75.— Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demandent que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Retrait du projet Art. 76.— La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé, tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Art. 78.— Dans le cas où la résolution finale du conseil diffère des propositions de la municipalité, celle-ci peut demander, séance tenante, qu'il lui soit accordé un délai d'une semaine pour adhérer aux amendements ou retirer son projet.

Si la municipalité ne fait pas usage de ce droit ou si, ayant demandé le terme d'une semaine, elle laisse expirer ce délai sans retirer sa proposition, la décision prise par le conseil devient définitive.

Si la municipalité retire son projet, le conseil en est informé par son président dans la plus prochaine séance.

Art. 77.— Aucune décision ne peut être rapportée dans la séance même où elle a été prise. L'art. 75, al. 2 est réservé.

Référendum Art. 82.— Lorsqu'il s'agit de décisions ou de dépenses susceptibles de référendum aux termes de la loi cantonale sur l'exercice des droits politiques et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision ou dépense soit soumise par le conseil à l'assemblée de commune, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Clause d'urgence LEP 117 Art. 83.— Lorsque le conseil communal, à la majorité des 3/4 des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.

Publication LEP 119 Art. 84.— Dans les 72 heures dès son adoption, la municipalité porte toute décision susceptible de référendum à la connaissance des électeurs par affiche au pilier public, en indiquant son objet et en mentionnant la faculté de consulter son texte complet au greffe municipal.

TITRE III

Budget, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissements

Budget de fonctionnement Art. 85.— Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de

Référendum cf. LEP 115 Art. 79.— Lorsqu'il s'agit de décisions ou de dépenses susceptibles de référendum au terme de la loi cantonale sur l'exercice des droits politiques et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision ou dépense soit soumise par le conseil à l'assemblée de commune, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition. La dite proposition peut encore être faite ultérieurement, par demande signée du cinquième des membres du conseil et adressée au président de ce corps dans les dix jours au plus tard dès la publication de la décision en cause. A la réception de cette demande, le président doit convoquer le conseil dans les délais prévus à l'article 48, en portant l'objet à l'ordre du jour.

Clause d'urgence LEP 117 Art. 80.— Lorsque le conseil communal, à la majorité des 3/4 des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.

Publication LEP 119 Art. 81.— Dans les 72 heures dès son adoption, la municipalité porte toute décision susceptible de référendum à la connaissance des électeurs par affiche au pilier public, en indiquant son objet et en mentionnant la faculté de consulter son texte complet au greffe municipal.

TITRE III

De quelques opérations spéciales

CHAPITRE II

Du budget

Art. 87.— Les dépenses des communes sont autorisées par leur conseil, savoir: les dépenses ordinaires et

fonctionnement que la municipalité lui soumet.

Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

Art. 86.— Le budget comprend les charges et les revenus courants, y compris les amortissements obligatoires.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches publiques financées par une taxe ou un impôt spécial affecté.

RCC 11 **Art. 87.—** La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

RCC 8 **Art. 88.—** La municipalité remet le projet du budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances prévue à l'article 38, lettre a, ci-dessus.

RCC 9 **Art. 89.—** Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

les dépenses extraordinaires avec les ressources correspondantes, d'après un budget annuel qui lui est soumis par la municipalité.

Lorsque les communes sont appelées à faire, pour des cas imprévus, des dépenses extraordinaires, les ressources destinées à y faire face doivent être votées en même temps que les dépenses.

Art. 91.— L'adoption du budget par le conseil entraîne l'autorisation pour la municipalité de faire les dépenses qui y sont mentionnées. Les dépenses indiquées à l'art. 89, al. 2, ne peuvent cependant être effectuées qu'après un vote spécial du conseil sur chacune d'elles.

Objet **Art. 88.—** Le budget comprend les charges et les revenus courants, y compris les amortissements obligatoires.

financements spéciaux **Art. 89.—** Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches publiques financées par une taxe ou un impôt spécial affecté.

Art. 91 b).— La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que dans les limites de la compétence qui lui est accordée par le règlement du conseil communal.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil communal.

Art. 90.— Délai de présentation

a) Le projet de budget est remis par la municipalité au conseil communal au plus tard pour le 15 novembre de chaque année. Il est renvoyé à l'examen de la commission des finances prévue à l'article 45 du RC.

b) Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

RCC 9 Art. 90.— Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Art. 91.— Les amendements au budget comportant la création d'un poste nouveau ou la majoration de plus de 10% d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission se soient prononcées.

Art. 92.— Le budget de fonctionnement est soumis au visa du préfet sur les formules officielles, au plus tard le 31 décembre. Ce dernier les adresse immédiatement au département.

Crédits d'investissement
RCC 14 Art. 93.— Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, lettre f), est réservé.

Un investissement de moins de cinquante mille francs peut, le cas échéant, être porté au budget de fonctionnement.

RCC 16 Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Plan des dépenses d'investissement
RCC 18 Art. 94.— La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement. Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Rapport de la municipalité Art. 95.— Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent sont remis au conseil au plus tard le

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Art. 89-93.— Les amendements au budget comportant la création d'un poste nouveau ou la majoration de plus de 10 pour cent d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission se soient prononcées à leur sujet

Art. 91.—

c) Le budget de fonctionnement est soumis au visa du préfet sur les formules officielles, au plus tard le 31 décembre. Ce dernier les adresse immédiatement au département.

Art. 92.—

d) La municipalité veille à ce que les crédits d'investissements ne soient pas dépassés.

Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du conseil communal.

CHAPITRE III

Examen de la gestion

Art. 93.— Le budget tel qu'il a été arrêté par le conseil est joint au rapport sur la gestion de l'année à laquelle il se rapporte. Les adjonctions

LC 93, b; 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen
RCC 34 de la commission de gestion.

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 85, al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art.87).

Droits et obligations de la municipalité
RCC 35

Art. 96.— Le droit d'investigation de la commission de gestion est illimité dans le cadre de son mandat. La municipalité est tenue de lui soumettre tous les documents et renseignements nécessaires.

LC 93 e

Art. 97.— La municipalité a le droit d'être entendue sur sa gestion et sur les comptes.

Communication à la municipalité et réponses

Art. 98.— Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission sont communiqués à la municipalité, qui doit y répondre dans les dix jours.

Communication au conseil
LC 93 c
RCC 36

Art. 99.— Ce rapport et les observations, les réponses de la municipalité et les documents mentionnés à l'article 95 sont communiqués en copie aux membres du conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération.

faites et exécutées pendant l'année sont mentionnées à la suite du budget, avec indication de la date de chaque décision du conseil. Les adjonctions sont résumées de façon à présenter les modifications qu'elles ont fait subir au budget.

Rapport de la municipalité et comptes
LC 93 b

Art. 94.— Le rapport de la municipalité sur sa gestion, ainsi que les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen d'une commission. Dans son rapport, la municipalité mentionne quelle suite elle a donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues l'année précédente.

Droits et obligations de la municipalité
LC 93 d
LC 93 e
LC 93 f

Art. 95 §1.— La municipalité est tenue de fournir à la commission de gestion tous les documents et renseignements nécessaires.

§2.— Elle a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

Communication à la municipalité et réponses

Art. 97.— Le rapport de la commission et les observations individuelles de ses membres sont communiqués à la municipalité, qui doit y répondre dans les dix jours.

Communication aux conseillers

Art. 98.— Ces rapports et observations, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'art. 94, sont, soit communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant 10 jours à la disposition des membres du conseil.

Procédure

Art. 99.— Le conseil est convoqué pour entendre lecture du rapport de la commission de gestion, des observations éventuelles et des réponses de la municipalité.

LC 93 f
RC 37

Art. 100.— Le vote sur la gestion et les comptes intervient avant le 15 juillet.

Art. 101.— Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 102.— L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

CHAPITRE IV

Commission de recours en matières d'impôts communaux

Art. 103.— La commission de recours en matière d'impôts communaux statue en première instance sur les recours contre les décisions prises par la municipalité en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales, conformément à la loi sur les impôts communaux.

Art. 98.— La commission présente son rapport par écrit, suffisamment à temps pour que les comptes, arrêtés par le conseil, puissent être soumis à l'examen et au visa du préfet au plus tard le 15 juillet de chaque année.

Art. 100.— Le conseil délibère séparément:

1. sur la gestion;
2. sur les comptes.

Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil est appelé à se prononcer sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 101.— L'original des comptes arrêté par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

CHAPITRE IV

Commission de recours en matières d'impôts communaux

Art. 102.— La commission de recours en matière d'impôts communaux statue en première instance sur les recours contre les décisions prises par la municipalité en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales, conformément à la loi sur les impôts communaux.

TITRE IV

Admission dans la bourgeoisie

Art. 104.— Lorsque le conseil est appelé à se prononcer sur une admission dans la bourgeoisie, l'ordre du jour doit indiquer le ou les noms des personnes qui demandent cette admission.

Art. 105.— La votation a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

TITRE V

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa.

De l'expédition des documents

Art. 106.— Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Art. 107.— Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire.

Art. 108.— Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 36, lettre a.

CHAPITRE V

Admission dans la bourgeoisie

Art. 103.— Lorsque le conseil est appelé à se prononcer sur une admission dans la bourgeoisie, les lettres de convocation doivent indiquer le ou les noms des personnes qui demandent cette admission.

Art. 104.— La votation a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa.

De l'expédition des documents

Art. 105.— Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Art. 106.— Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire.

Art. 107.— Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'art. 32, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du conseil, en sont faites à la municipalité dès que le procès-verbal qui renferme ces décisions a été adopté.

CHAPITRE II

De la publicité

Art. 109.— Sauf huis clos (voir article 51), les séances du conseil sont publiques; une tribune est réservée aux journalistes et au public.

Art. 110.— Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit à ceux qui occupent la tribune mentionnée à l'article précédent.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer celle-ci.

Art. 111.— L'ordre de la convocation du conseil est affiché au pilier public pour l'orientation de la population.

Art. 112.— Le présent règlement peut être révisé en tout temps, moyennant l'assentiment de la majorité absolue des membres du conseil.

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du conseil, en sont faites à la municipalité dès que le procès-verbal qui renferme ces décisions a été adopté.

CHAPITRE II

De la publicité

Art. 108.— Sauf huis clos (voir art. 51), les séances du conseil sont publiques; une tribune est réservée aux journalistes et au public.

Art. 109.— Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit à ceux qui occupent la tribune mentionnée à l'article précédent.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer celle-ci.

Art. 110.— L'ordre de la convocation du conseil est affiché au pilier public pour l'orientation de la population.

Art. 111.— Le présent règlement peut être révisé en tout temps, moyennant l'assentiment de la majorité absolue des membres du conseil.